



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 40.2021 - édition du 08/02/2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021-143

**définissant les modalités de la procédure de participation du public par voie électronique
préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la construction d'un local technique
abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19, L123-19-1, R123-46-1 et D123-46-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la carte communale d'Entraunes approuvée par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 déposée le 20 novembre 2020 en mairie d'Entraunes par la SARL CH HYDRO, concernant la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique;

VU l'avis réputé favorable de l'Autorité Environnementale relatif au projet de la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Entraunes ;

VU la décision du tribunal administratif de Nice en date du 28 novembre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique concernant le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Entraunes qui s'est déroulée du 19/03/2019 au 23/04/2019 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, les conclusions motivées et l'avis favorable en date du 21 mai 2019 ;

VU les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable à la demande de permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 précitée, constituées conformément aux articles L123-12, L123-19 et R123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique s'intègre dans le projet global de réalisation d'une centrale hydroélectrique ;

CONSIDERANT que le projet global a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et d'une enquête publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée une procédure de participation du public par voie électronique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : ouverture de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC 006 056 20 F0005.

Cette procédure se déroulera du 1er mars 2021 au 30 mars 2021.

Article 2 : description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 qui prévoit la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique.

Le projet se situe lieu-dit la Blache 06470 ENTRAUNES

Article 3 : composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable à la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique sur la commune de d'Entraunes dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Article 4 : consultation par le public des pièces du dossier de participation du public par voie électronique

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place dans la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

Article 5 : publicité et affichage de l'avis de lancement de la procédure de participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune d'Entraunes. L'avis sera également affiché en mairie d'Entraunes.

Article 6 : consignation des observations du public sur le projet soumis à participation du public par voie électronique

Le public pourra adresser ses observations ou proposition par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ppve-chydro-entraunes@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Article 7 : autorité compétente pour la délivrance de la demande d'autorisation d'urbanisme

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer le permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 qui prévoit la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique conformément aux articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 : réalisation de la synthèse des observations du public

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 9 : publication de la synthèse des observations du public

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 10 : demande d'informations relatives au projet soumis à participation du public par voie électronique

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le Maire de la commune d'Entraune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

le 08 FEV. 2021


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Arrêté préfectoral n° 221-144
**portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain
situé sur le lot n°24 – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 en date du 07/05/2020 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 26 janvier 2021, sollicitant la modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par M. Denis SCHAFER et Mme Aurélie JUEZ, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°24, ambiance n°1, sous-secteur n°2, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m². La superficie du lot est désormais de 662 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain pour le lot n°24, ambiance n°1, sous-secteur n°2, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 2 FEV. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

La surface de plancher totale autorisée pour les parcelles de terrain cédées dans les sous-secteurs 1 à 4 est de 8 160 m², conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du plan local d'urbanisme approuvé le 29 mars 2013 pour le secteur 1A Ud.

N° lot	Superficie du lot en m ²	Surface de plancher en m ²
1	871	170
2	625	170
3	565	170
4	629	170
5	601	170
6	653	170
7	581	170
8	513	170
9	523	170
10	471	170
11	511	170
12	504	170
13	542	170
14	538	170
15	668	170
Totaux	8795	2 550

Sous-secteur 1

N° lot	Superficie du lot en m ²	Surface de plancher en m ²
16	1 073	170
17	761	170
18	772	170
19	759	170
20	732	170
21	1 130	170
22	722	170
23	1 089	170
24	662	170
25	575	170
26	571	170
Totaux	8846	1 870

Sous-secteur 2

N° lot	Superficie du lot en m ²	Surface de plancher en m ²
27	588	170
28	592	170
29	551	170
30	543	170
31	614	170
32	576	170
33	571	170
34	566	170
35	818	170
36	875	170
37	642	170
38	609	170
39	607	170
40	534	170
41	613	170
Totaux	9 299	2 550

Sous-secteur 3

N° lot	Superficie du lot en m ²	Surface de plancher en m ²
42	816	170
43	799	170
44	798	170
45	880	170
46	801	170
47	878	170
48	887	170
Totaux	5859	1 190

Sous-secteur 4





ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

Provence

5 rue René Cassin

CS 80429

13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	2
N° DE LOT	24
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m ²)	662
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m ²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. Denis SCHAFER & Mme Aurélie JUEZ
--------	-------------------------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE
Le 26 Janvier 2021


Maryse NATALI
Assistante de Direction



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

Arrêté préfectoral n° 2021-145
portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain
situé sur le lot n°23 – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 en date du 07/05/2020 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 14 janvier 2021, sollicitant la modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par M. Adrien DI SANTANTONIO et Mme Caroline MALET, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°23, ambiance n°1, sous-secteur n°2, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m². La superficie du lot est désormais de 1089 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain pour le lot n°23, ambiance n°1, sous-secteur n°2, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

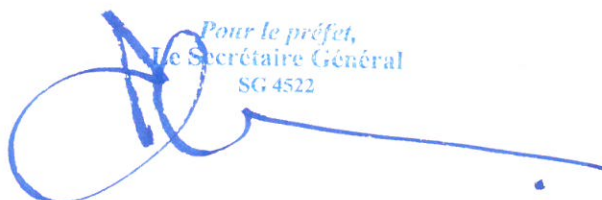
Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 2 FEV. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil
Provence

5, Rue René Cassin
CS 80429
13331 Marseille cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	2
N° DE LOT	23
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m ²)	1089
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m ²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. Adrien DI SANTANTONIO & Mme Caroline MALET
--------	--

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE
Le 14 Janvier 2021

Maryse NATALI
Assistante de Direction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle

AVIS
préalable à l'ouverture de la procédure de
participation du public par voie électronique

Commune d'ENTRAUNES

Projet de construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique

Maître d'ouvrage: SARL CH HYDRO

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune d'Entraunes conformément à l'arrêté préfectoral du 2021-143 à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 déposé le 20 novembre 2020 en mairie d'Entraunes par CH HYDRO.

Cette procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du 1er mars 2021 au 30 mars 2021.

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 qui prévoit la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique.

Le projet se situe au lieu-dit La Blache 06470 Entraunes.

Il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la présente demande de permis de construire une procédure de participation du public par voie électronique.

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande permis de construire n° PC 006 056 20 F0005
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique, dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place dans la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune d'Entraunes. L'avis sera également affiché en mairie d'Entraunes.

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ppve-chydro-entraunes@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Le projet de décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme ne pourra être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours.

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire valant permis de démolir, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Fait à Nice le - 8 FEV. 2021

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
B. GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Maritime
Pôle Affaires portuaires

Nice, le = 8 FEV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/140
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE DU PORT
DE CANNES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral N°2020/449 Bis du 19 mai 2020 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Cannes ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2016/725 du 16 septembre 2016 portant création de la zone portuaire de sûreté du port de Cannes ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2019/450 du 19 mai 2020 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Cannes ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2020/536 du 24 août 2020 approuvant le plan de sûreté portuaire du port de Cannes ;

Considérant les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

Considérant la nouvelle digue piétonnière nécessitant la création d'une nouvelle installation portuaire et une nouvelle zone d'accès restreint ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté des installations portuaires du port de Cannes est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2020/537 du 24 août 2020 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires du port de Cannes est abrogé.

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités)
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606



Benoît HUBER

AP N° : 2021-137

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ N°2021 – 064
DÉSIGNANT LES SITES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
POUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-064 en date du 25 janvier 2021 désignant les sites de vaccination contre la covid-19 pour le département des alpes-maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

VU la demande en date du 4 février 2021 du département des Alpes-Maritimes de

modification de l'adresse du centre de vaccination situé à Vence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la couverture de l'ensemble du territoire nécessite l'ouverture de centres en différents points du territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé à compter du 9 février 2021.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté n°2021-064 en date du 25 janvier 2021 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, les présidents des intercommunalités, le président du conseil départemental, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le délégué général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **- 8 FEV. 2021**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4605



Benoît HUBER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ AP N° 2021 – 137
DÉSIGNANT LES SITES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
POUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES :

CENTRES DE VACCINATION

Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins :

- Palais des Festivals, 1 boulevard de la Croisette 06 400 Cannes
- Palais des Victoires, 2 avenue Maurice Chevalier 06 140 Cannes
- Centre des expositions et des congrès, 836 boulevard des Écureuils 06 210 Mandelieu-la-Napoule
- Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis, 122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins

Métropole Nice Côte d'Azur :

- Centre de vaccination de la ville de Nice, 10 rue Hancy 06 000 Nice
- Jardin Albert 1er Théâtre de Verdure, 1 promenade des Anglais 06 000 Nice
- Centre de vaccination international, Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer
- Centre de vaccination de Vence, Villa Alexandrine – 36 rue du 8 Mai 1945 06 140 Vence

Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis :

- Maison des Associations Antibes, 288 chemin de St-Claude 06 140 Antibes

Communauté d'Agglomération du Pays Grassois :

- Palais des congrès de Grasse, 22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse

Communauté d'agglomération de la Riviera Française et de la Roya :

- Centre Menton Plus Sablettes, 8 Promenades de la mer 06 500 Menton

ANTENNES DE VACCINATION

Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins :

- Salle de la Palestre, 730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet

Métropole Nice Côte d'Azur :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière, 13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière
- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblore, Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblore
- Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée, 23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée
- Antenne de vaccination Centre Communal d'Action Social de la Trinité, 106 boulevard du Général De Gaulle 06 340 La Trinité

Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire Le Rouret, 218 avenue de Grasse 06 650 Le Rouret
- Maison de Santé Pluridisciplinaire Roquefort Les Pins, 4061 route départementale 2085 06 330 Roquefort Les Pins
- Maison de Santé Pluridisciplinaire Valbonne Sophia Antipolis, 1755 route des Dollines 06 560 Valbonne -Sophia Antipolis
- Mairie de Biot Salle Gilardi, 644 chemin des Combes 06 140 Biot
- Espace Loisirs Francis Huger, 6 boulevard Jacques Ugo 06 220 Vallauris Golfe Juan

Communauté d'Agglomération du Pays Grassois :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey Route Nationale 85 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey

Communauté de Communes du Pays des Paillons :

- Salle Edith Piaf, Esplanade des Sportifs 06 440 Escarène
- Maison pour Tous, 40 chemin Gheit 06 390 Contes

Communauté d'agglomération de la Riviera Française et de la Roya :

- Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya, 2 rue Jules Cordier 06 540 BREIL SUR ROYA
- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel, Place Saint François 06 380 Sospel

Communauté de Communes des Alpes d'Azur :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron, 13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron
- Centre hospitalier de Puget Théniers, Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4608*



Benoît HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 138
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE CE2 DE L'ÉCOLE PRIMAIRE
COTTAGE LES MIMOSAS À MANDELIEU LA NAPOULE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 8 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de CE2 de l'école primaire Cottage les Mimosas , avenue de la ferme rouge , 06210 Mandelieu la Napoule ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de CE2 de l'école primaire Cottage les Mimosas, avenue de la ferme rouge , 06210 Mandelieu la Napoule, est suspendu à compter du dimanche 07 février 2021 jusqu'au mardi 09 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu la Napoule, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 08/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4331

Benoît HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 139
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE MANTEGA À NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 8 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Mantéga, 60 avenue de Pessicart, 06100 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

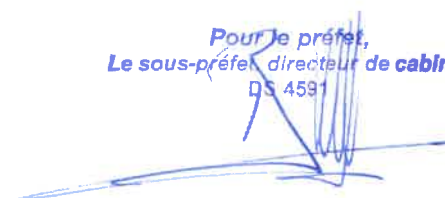
Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Mantéga, 60 avenue de Pessicart, 06100 Nice, est suspendu à compter du dimanche 07 février 2021 jusqu'au vendredi 12 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 08/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS 4591



Benoît HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 146

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2021- 116 DU 3 FEVRIER 2021 PORTANT OBLIGATION
DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du lundi 8 février 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 2 février 2021 s'élève à 448 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le passage en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes doit être modifié comme suit :

« Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- **Ascros :**
 - Place du château.
- **Isola :**
 - zone du front de neige ;
 - galerie commerciale du front de neige. »

Ces éléments sont retranscrits dans l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes restent sans changement.

Article 3 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 8 février 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4531



Benoît HUBER

Annexe à l'arrêté n° 2021 -~~146~~ portant modification de l'arrêté n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes :

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Beaulieu-sur-mer
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Puget-Theniers
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence
- Villefranche-sur-mer

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués et définis par affichage municipal sur site des communes suivantes :

- **Antibes :**
 - L'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
 - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil ;
 - L'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
 - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch ;
 - Le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes-garderies) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.

- **Aspremont**

- L'école La Prairie ;
- La crèche Les poussins câlins ;
- Le jardin central ;
- Le club bouliste.

- **Ascros :**

- Place du château.

- **Auribeau-sur-Siagne :**

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du Bayle École Primaire 166 chemin des Cannebiens ;
- Devant l'entrée et la sortie de l'école maternelle et du centre de loisirs ;
- Parking J.Raybaud.

- **Beausoleil :**

- Rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte.

- **Bendejun :**

- Sur la place de l'école ;
- Sur la place de la mairie.

- **Biot :**

- Dans les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, CCAS, Office du Tourisme, salles d'expositions municipales, salles des associations, salle du Conseil Municipal, salle des mariages, musée d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diablotins et Orange bleue, Mairie Annexe et Police Municipale, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et les buvettes et superstructures des associations sportives ;

- Dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;
 - Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale, devant les étals ;
 - Lors des événements organisés sur la voie publique favorisant le regroupement de personnes et la promiscuité de manière statique ;
 - Sur les parkings et aux abords :
 - Des établissements scolaires publics et privés
 - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
 - De l'espace des Arts et de la Culture
 - Dans les parcs et jardins communaux ;
 - Dans certaines artères du Village :
 - Rue Saint Sébastien
 - Place de Gaulle
 - Place des Arcades
 - Place de l'Église
 - Rue du Rotugon
 - Impasse des Roses
 - Calade des Roses
 - Passage de la Bourgade
 - Chemin Neuf
 - Calade Saint-Roch
 - Calade des Bâchettes
 - Traverse Robert Le Veneur
 - Calade du Docteur
 - Place Saint-Eloi ;
 - Dans les zones commerciales :
 - Parking et Centre commercial du Migranier
 - Parking et Centre commercial Biot 3000
 - Parking et Espace commercial Saint-Philippe.
- **La Bollène-Vésubie :**
- Place du général De Gaulle ;
 - Place Alphonse Gayrault ;
 - Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet) ;
 - Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.
- **(Le) Broc :**
- Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
 - Place de la fontaine et place de la Ferrage.

- **Cannes :**

- périmètre compris entre :
 - Au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée ;
 - À l'ouest : la rue Georges Clémenceau ;
 - À l'est : la rue Latour Maubourg ;
 - Au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du vingt-quatre août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova ;
- Le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
- Sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Étang ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
- Pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.

- **(Le) Cannet :**

- Les places, jardins, squares publics et aires de jeux ;
- Aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs.

- **Carros :**

- Aux abords des écoles et du collège ;
- Aux abords des installations sportives et culturelles ;
- Aux abords des cafés et restaurants ;
- Aux abords des commerces ;
- Aux abords de tous les lieux de rassemblement.

- **Colomars :**

- Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
- Secteur de la Manda (bordure de la RM6202).

- **Eze :**

- Rue du Barri ;
- La placette ;
- Rue Principale ;
- Rue du Malpas ;
- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- Carriera Plana ;
- Rue de la Paix ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du Centenaire ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin exotique.

- **Falicon :**

- Parvis de l'école Jules Romains de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

- **Gattières :**

- Aux abords de ses écoles, rue Virgile Barel et chemin de la Bastide (*entre les deux rond-points qui encadrent le site de l'école de la bastide*).

- **(La) Gaude :**

- Zone commerciale des Nertières ;
- Marché d'Apolline ;
- Marché de la place Sciandra à La Baronne ;
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'ouverture de la poste de la Gaude :
 - 08h30 -12h00 et 14h00 -16h00 les lundi, mercredi et vendredi ;
 - 08h30 - 12h00 les mardi et jeudi ;
 - 09h00 - 12h00 le samedi.
- Aux abords des écoles : 7h00-9h 11h30-14h 16h-19h les lundi mardi jeudi vendredi :
 - École primaire Marcel Pagnol : Parking supérieur / Parking inférieur / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) / accès piéton depuis rue

- Louis-Michel Féraud (RM 418) / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur ;
- École maternelle Manon des Sources : Parking de l'école / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) ;
 - École maternelle de la Baronne : Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne ;
- Aux abords des groupes scolaires Jean Monnet et Jean de Florette de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi de 07h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 : Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins.
- **Grasse :**
 - Centre historique ;
 - Aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des classes, par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté.
 - **Gréolières :**
 - agglomération de Gréolières-les-Neiges :
 - pour la zone du village : au carrefour du chemin de la Fâisse, de la rue du Ribas et de la route de Font Rougière y compris sur la contre-allée et la placette du Ribas,
 - traverse du cheiron ;
 - chemin de la Fâisse.
 - **Isola :**
 - zone du front de neige ;
 - galerie commerciale du front de neige.
 - **Levens :**
 - Partie du centre ancien : place de la République, square Masséna et place Joseph Raybaud ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords :
 - de l'école primaire Saint-Roch ;
 - de la crèche et de la ludothèque ;
 - d'une partie de l'avenue Baudoin ;
 - de l'avenue du Général De Gaulle ;

- de l'avenue Charles David ;
 - de l'Allée de la force dans sa totalité ;
 - de l'école maternelle Les Oliviers ;
 - du complexe sportif du Rivet.
- **Lucéram**
 - Devant les entrées et sorties de l'école Charles Barraya, place Honoré Barralis / Boulevard des Ecoles ;
 - Place Adrien Barralis, à proximité des commerces et des services publics Médiathèque, Agence Postale Communale, Mairie, Maison de Pays.
- **Malaussène :**
 - La place du Centenaire ;
 - La Traverse ;
 - La Rue du Moulin ;
 - La route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale) ;
 - Le terrain multisports.
- **Pégomas :**
 - Aux abords des équipements et bâtiments publics :
 - Cimetière Clavary (Traverse du Turc) ;
 - Cimetière Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Eglise Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Médiathèque (Avenue Lucien Funel) ;
 - Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral) ;
 - Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse) ;
 - Salle des Mimosas (Avenue de Grasse) ;
 - Centre administratif (Avenue de Grasse) ;
 - Poste de police municipale (Avenue de Grasse) ;
 - CCAS (Avenue de Grasse) ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège ;
 - Sur les places publiques : les parcs et jardins public ;
 - Aux abords de tous les commerces.
- **Peille :**
 - Aux abords des écoles :

- École André Marie, 4 boulevard Aristide Briand - escalier des fleurs, 7h20-8h40 / 11h15-11h40 / 13h15-13h40 / 15h50-18h40 ;
 - La Grave de Peille : École primaire RD 21, place Monique Barelli devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50 - 8h40 / 11h15 - 11h40 / 13h15 - 13h40 / 15h50 - 18h40.
-
- **Roquebillière :**
 - Promenade Jean Laurenti ;
 - Rue André Blanc ;
 - Rue Auguste et Félix Musso ;
 - Rue du Plateau Carlo ;
 - Rue Alfred Corniglion ;
 - Place Félix Castelli ;
 - Rue Abbé Fantino ;
 - Rond-point des Ficanas.
-
- **Roquefort-les-Pins**
 - Les zones commerciales du Centre, des hameaux du Colombier (*place du Capitaine Civatte*) et de Notre-Dame (*place Jean-Baptiste Giraud*) aux abords des commerces ;
 - Lors des manifestations ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles ;
 - Dans les lieux publics clos.
-
- **Roure :**
 - La zone du village :
 - De la Loga au Brec ;
 - Du début de la route de la Madone jusqu'à la rue du Baou, château inclus.
 - Pont de Paule : Chemin de la Douane.
-
- **Saint-Etienne-de-Tinée :**
 - Village ;
 - Boulevard Général de Gaulle ;
 - Place centrale ;
 - Rue Droite partie supérieur ;
 - Auron ;
 - Place centrale ;

➤ Avenue Malhira.

• **Saint-Jeannet :**

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et; du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos) ;
- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école.

• **Saint-Martin-du-Var :**

- Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202 ;
- À l'ouest : RM 6202 ;
- À l'est : Route de l'Adrech - Rues SIDERI et Pierre GRILLI – Route du Collège ;
- Au sud : Rue des Poiriers.

• **Saint-Martin-Vésubie :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés.

• **Saint-Paul-de-Vence :**

- Sur le parvis des écoles maternelle et élémentaire la Fontette, et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups ;
- Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 08h00 à 14h00 ;
- Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune.

• **Sospel :**

- Dans un périmètre qui sera matérialisé par un affichage municipal aux abords des écoles maternelle et élémentaire et du collège ;
- Sur le boulevard Jules Ferry permettant l'accès aux établissements susvisés ;
- Sur le boulevard de la 1^{re} DFL ;
- Sur l'avenue Jean Médecin qui traverse le village.

- **Spéracèdes :**

- Devant les arrêts de bus ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

- **La-Tour-sur-Tinée :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon ;
- Pour les centres historiques des villages de La Tour et de Roussillon.

- **Tourrette-Levens :**

- Parc Mauran ;
- Jardin d'enfants montée du château ;
- Jardin d'enfants Les Moulins ;
- Jardins d'enfants et aires sportives du plan d'Ariou ;
- Stade municipal de Brocarel ;
- Chemin du Barbe (aux abords de l'école du Plan d'Ariou) ;
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école) ;
- Groupe scolaire Octave Tordo ;
- Promenade du rattachement de Tourrette-Levens à la France ;
- Place Louis Girard ;
- Place Paul Simon ;
- Rue des associations ;
- Place César Mauran ;
- Esplanade Colonel Tordo ;
- Chemin Saint-Sébastien (crèche et conservatoire de musique) ;
- Mini-stade de Saint-Sébastien ;
- Avenue Joseph Bailet ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Boulevard Léon Sauvan ;
- Avenue canton de Levens ;
- Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste) ;
- Rue des anciens marins combattants.

- **La Turbie :**

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire ;
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (la carte postale) ;

➤ Sur la totalité de l'espace Jean Favre.

• **Utelle :**

➤ Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :

- Place de la mairie ;
- Descente Giletti ;
- Au début de la promenade des châtaigniers.

• **Valbonne :**

➤ Le secteur Garbejaire, périmètre compris entre :

- à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou ;
- à l'est : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux ;
- au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaire ;

➤ Le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :

- la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière ;
- la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemin des Pins ;
- de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet ;
- la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère.

➤ Le village, périmètre compris entre :

- au nord-est : depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint-Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns ;
- l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu ;

➤ Le secteur Île verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :

- les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint-Phalle et son parvis ;
- aux abords du groupe scolaire de l'île verte.

➤ Le lycée Simone Veil :

- route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil.

➤ Sur l'ensemble des jardins d'enfants et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.

- **Valdeblore :**

- Les centres principaux des villages de La Bolline, La Roche, Saint-Dalmas et la Colmiane ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, et du lycée.

- **Venanson :**

- Place Saint-Jean.

- **Villeneuve-Loubet :**

- Dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches ;
- Aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :
 - Boulevard des Italiens ;
 - Avenue des Ferrayonnes ;
 - Rue de l'Hôtel de Ville ;
 - Avenue de la Liberté ;
 - RD 6007 pôle Marina 7.

Nice, le 05 FEV. 2021

ARRÊTÉ N° 2021-141
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 17 au 19 janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 4 février 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
La directrice
des sécurités
DS-4032

Elisabeth MERCIER

Nice, le **05 FEV. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021- 141
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 17 AU 19 JANVIER 2021

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BONNET Evan	20 septembre 2002	Cannes (06)	CSC
CALAIS Romain	1 ^{er} octobre 2003	Compiègne (60)	CSC
DI CARLO Camille	14 octobre 2003	Nice (06)	CSC
HAMADI Mohamedaziz	16 février 2002	Cannes (06)	CSC
MARTIN Ylona	18 juin 2003	Grasse (06)	CSC
MINGUET Elie	8 décembre 2003	Grasse (06)	CSC
SAUTEREAU Thomas	3 juin 2002	Cagnes-sur-mer (06)	CSC
VUKADINOVIC Marko	7 mars 2002	Paris (75)	CSC

*Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052*

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **05 FEV. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021- 162
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 17 au 19 janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 4 février 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **05 FEV. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021- *112*
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE

SESSION DU 17 AU 19 JANVIER 2021

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BETTINI Jean- François	17 janvier 1967	Vitry le François (51)	CSC

*Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052*

Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2021.143 Modalites part.public V.E PC 006.056.20.F0005.....	2
AP 2021.144 St Blaise modif CC.lot 24 ZAC Saoga OIN.....	6
AP 2021.145 St Blaise modif CC.lot 23 ZAC Saoga OIN	10
Entraunes Avis prealable part.public VE PC006 056 20 F0005.....	14
Surete portuaire aeroportuaire.....	17
AP 2021.140 Approb.Plan Surete Install.Portuaire Port Cannes.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Direction des Securites.....	20
Sante.....	20
AP 2021.137 Sites vaccination contre Covid 19 ds AM modif.....	20
Sante Securite Civile.....	25
AP 2021.138 Mandelieu E.P Cottages Mimosas susp.cL. CE2.....	25
AP 2021.139 Nice E.M Mantega susp.cl.moyenne section.....	27
AP 2021.146 Oblig.port masque ds cert.communes AM modif.....	29
Securite Secours.....	45
AP 2021.141 Liste candidats admis au BNSSA.....	45
AP 2021.142 Liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	48

Index Alphabétique

AP 2021.137 Sites vaccination contre Covid 19 ds AM modif.....	20
AP 2021.138 Mandelieu E.P Cottages Mimosas susp.cL. CE2.....	25
AP 2021.139 Nice E.M Mantega susp.cl.moyenne section.....	27
AP 2021.140 Approb.Plan Surete Install.Portuaire Port Cannes.....	17
AP 2021.141 Liste candidats admis au BNSSA.....	45
AP 2021.142 Liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	48
AP 2021.143 Modalites part.public V.E PC 006.056.20.F0005.....	2
AP 2021.144 St Blaise modif CC.lot 24 ZAC Saoga OIN.....	6
AP 2021.145 St Blaise modif CC.lot 23 ZAC Saoga OIN	10
AP 2021.146 Oblig.port masque ds cert.communes AM modif.....	29
Entraunes Avis prealable part.public VE PC006 056 20 F0005.....	14
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	20
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20